

**La gestion communautaire des forêts
au Zimbabwe**

**Yemi Katerere, Emmanuel Guveya et
Kay Muir-Leresche**

Cet article a été commissionné dans le cadre du projet “Africa” du Scandinavian Seminar College, qui vise à étudier les expériences positives des politiques et pratiques contribuant au développement durable en Afrique Sub-Saharienne. D’autres articles et informations sur ce projet sont disponibles à l’adresse suivante : www.cdr.dk/sscafrica.

Yemi Katerere est le directeur de l’IUCN-ROSA, l’Office régional de l’Afrique australe de l’UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources). Emmanuel Guveya est chercheur à l’IUCN-ROSA et Kay Muir est professeur à l’Université du Zimbabwe. Pour de plus amples informations sur cet article, veuillez contacter : Yemi Katerere, IUCN ROSA, P.O. Box 745, 6 Lanark Road Belgravia, Harare, Zimbabwe. Fax : +263 4 720 738. Courriel : yek@iucnrosa.org.zw. Site internet : www.iucn.org/places/places.html.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
RESULTATS	3
Gestion communautaire des forêts indigènes et exotiques	3
Règles relatives aux forêts d'essences indigènes	4
La surveillance	7
Quelles options pour la gestion des terres boisées ?	8
CONCLUSION	9
REFERENCES	12

INTRODUCTION

La Commission forestière est l'organisme d'Etat chargé de contrôler l'exploitation des forêts au Zimbabwe conformément à la Loi forestière (pour les forêts classées) et à la Loi sur les produits forestiers des terres communautaires (pour les « zones communautaires »). Dans les zones de propriété privée, la Commission forestière contribue à la mise en place et au respect de quotas mais l'agriculteur décide lui-même de la gestion et de la commercialisation. Dans les zones communautaires, les concessions sont basées sur des contrats rédigés par les Conseils ruraux régionaux sur recommandation de la Commission forestière qui, ensuite, les supervise (Katerere, Moyo et Mujakachi, 1993). Toutefois, les communautés locales ne reçoivent que des avantages limités et n'ont aucun contrôle sur l'allocation et la gestion de ces concessions. Dans aucun secteur agricole, l'éclaircissage de terres boisées pour la production agricole n'est régulé. Cela encourage la conversion de celles-ci en terres de culture, notamment dans les zones communautaires et les zones de relocalisation des populations africaines autochtones.

Les forêts et les terres boisées du Zimbabwe sont de plus en plus menacées par l'expansion de l'agriculture, l'urbanisation et l'utilisation locale de matériaux de construction et de bois de feu. En dépit de leur importance, les régimes fonciers actuels et les mécanismes d'incitations n'encouragent pas l'investissement dans les forêts et les terres boisées. Face à cette menace qui pèse sur les ressources forestières indigènes, la réponse du pays a été de promouvoir les plantations d'eucalyptus.

Les contradictions entre les normes et pratiques traditionnelles d'un côté, et la législation nationale de l'autre, caractérisent la gestion des forêts et des terres boisées. Cela a une conséquence majeure sur les questions de contrôle et de suivi de l'utilisation des ressources au niveau local. D'après la Loi sur les produits forestiers des terres communautaires [chapitre 19.04], les habitants des zones communautaires ont le droit d'exploiter tout produit forestier pour leur usage personnel. Les occupants peuvent exploiter tout produit forestier, y compris les arbres des réserves, sur toute terre qu'ils ont le droit d'utiliser à des fins résidentielles ou agricoles pendant l'éclaircissage de cette terre pour la mettre en valeur. Selon Lue Mbizvo et Mohamed (1993), les conditions permettant l'exploitation sont si nombreuses qu'il est difficile d'établir, juridiquement, ce qui ne constitue pas une exception. Dès lors que la loi permet

de récolter les produits forestiers pour un usage personnel, il est pratiquement impossible pour la police de poursuivre des contrevenants aux réglementations locales.

Les autres lois régissant l'utilisation des arbres sont la Loi sur les Conseils ruraux régionaux (1988) et la Loi sur les ressources forestières (1941). La Loi forestière délègue des pouvoirs à d'autres organismes en termes de création et de gestion d'institutions. La régulation du commerce des produits forestiers est confiée à la Commission forestière. La Loi sur les Conseils ruraux régionaux donne aussi autorité au Conseil régional de délivrer des permis d'exploitation du bois. D'un autre côté, le Conseil des ressources naturelles (article S10 de la Loi sur les ressources naturelles) a l'autorité de superviser l'utilisation des ressources naturelles. Les pouvoirs investis à ces organismes officiels limitent l'autorité des structures politiques traditionnelles ainsi que les mesures prises par les communautés locales.

Il y existe actuellement, 12 lois majeures concernant la gestion des ressources naturelles au Zimbabwe, ce qui pose les deux problèmes suivants :

- une multiplicité d'instruments juridiques régissant la gestion des ressources naturelles,
- un manque de définition des rapports entre ces lois.

De surcroît, aucune loi générale ou dérogatoire sert de cadre juridique à la gestion des ressources naturelles. Le gouvernement prépare actuellement une loi sur l'environnement qui devrait contribuer à résoudre ces difficultés. Il convient donc de bien comprendre quel impact ont eu, au niveau communautaire, la législation d'hier et d'aujourd'hui et les approches à la planification de la gestion des forêts. En examinant cet impact, il faut retenir l'expérience et les enseignements que celles-ci ont apportés, afin d'améliorer la formulation d'une politique relative à la gestion des forêts dans diverses conditions.

Au Zimbabwe, la loi foncière considère les zones communautaires comme un régime de co-gestion bien que, en pratique, les ressources communautaires sont gérées selon le principe de domanialité. Là où il y a eu une réelle délégation de pouvoir au bénéfice d'institutions compétentes et efficaces au niveau local, les régimes de co-gestion peuvent exercer le droit d'exclusion. Un régime de co-gestion durable dispose d'un mécanisme interne d'incitations économiques et non économiques qui encouragent le respect des conventions et institutions en

place (Bromley et Cernea, 1989). Cependant, ce système de sanctions et d'incitations peut devenir inefficace, ou bien à cause de circonstances qui ne dépendent pas de la volonté du groupe, ou bien à cause de processus internes associés aux dynamiques de groupe qui remettent en cause son intégrité. Dans ce cas, le régime de co-gestion ne fonctionne plus et le régime foncier dégénère simplement en accès libre. Si, dans cette situation, les ressources naturelles font l'objet d'investissements (ex : mise en valeur d'une forêt de fort potentiel pour l'exploitation), le manque de contrôle et de politiques efficaces, caractéristique des régimes d'accès libre, conduit à l'épuisement des ressources exploitées.

La gestion des forêts et des terres boisées communautaires au Zimbabwe, comme dans de nombreux autres pays d'Afrique australe, ne peut être comprise uniquement en termes de principes classiques et scientifiques de gestion forestière. Les paysans gèrent les arbres dans le cadre de leur système agricole. C'est pourquoi les agriculteurs des zones communautaires ont toujours exercé une forme ou une autre de gestion des forêts et des terres boisées. La séparation de la gestion forestière des autres activités agricoles a conduit à créer des régimes fonciers différents pour les forêts et les terres agricoles, attisant ainsi la concurrence entre les diverses utilisations du territoire.

Le présent document résume une étude de cas réalisée par Katerere and Guveya (1998) à la suite d'observations selon lesquelles, en dépit d'un manque d'incitations et en l'absence de droits clairement définis concernant les forêts et les produits forestiers du Zimbabwe, certaines communautés des zones communautaires participaient à l'aménagement des forêts. Les zones communautaires de Seke et de Chihota furent retenues pour cette étude de cas du fait de l'engagement des communautés locales dans les pratiques de gestion forestière. Les initiatives de gestion communautaire des forêts étaient motivées de « l'intérieur », sans qu'aucun pouvoir n'ait été délégué auprès des institutions locales.

RESULTATS

Gestion communautaire des forêts indigènes et exotiques

Les communautés de la zone étudiée gèrent et contrôlent une forêt d'essences indigènes et une forêt d'essences exotiques. L'intérêt de gérer ces ressources forestières s'explique par le fait que la plupart des familles interrogées estiment

que les ressources forestières de la région sont insuffisantes pour satisfaire les besoins, tant individuels que collectifs.

La forêt d'essences indigènes est sous le contrôle de quatre chefs de *krall*¹. Les pratiques et règles relatives à la gestion de ces essences sont héritées de leurs ancêtres. Les personnes interrogées ont indiqué que depuis les années 1950², si l'on peut couper des branches, il est interdit d'abattre des arbres pour assurer la continuité de l'approvisionnement. Des arbres entiers ne sont coupés que pour construire ou reconstruire de nouveaux parcs pour le bétail ou lorsqu'un événement imprévu survient comme des funérailles qui représentent une grosse dépense. Quiconque désirant couper du bois doit d'abord obtenir la permission. L'abattage des arbres fruitiers a toujours été interdit, tandis que la coupe d'autres arbres est disséminée pour éviter de créer des vides dans la forêt.

Dans les villages étudiés, on trouve aussi une parcelle d'eucalyptus « détenue » par la communauté et gérée par le Conseil rural régional. Cette parcelle, bien que plantée par les communautés de deux différents *Wards*³ de la région, est gérée et surveillée par un garde forestier du Conseil régional. Les produits forestiers de cette parcelle sont vendus aux membres de la communauté et tous les revenus vont au Conseil régional. Les règles d'accès, cependant, ne sont pas très claires concernant les gens de l'extérieur et des possibilités de location existent. La communauté, par ailleurs, estime que le Conseil n'a pas réussi à contrôler les coupes dans cette parcelle comme en témoigne le déboisement continu. Pourtant, au cours de ces mêmes entretiens, les gens précisent qu'il n'y a pas d'abattages illégaux dans cette parcelle d'eucalyptus. Le problème semble être une question de taux de coupe trop élevés car trop de permis sont accordés.

Règles relatives aux forêts d'essences indigènes

Au sein de la zone étudiée, on trouve trois acteurs dominants dans l'élaboration des règles : la communauté locale, le gouvernement central et, dans une moindre mesure, le Conseil rural régional (RDC en anglais). Le RDC est perçu comme une extension du gouvernement central, diffusant les directives gouvernementales et n'ayant aucun mandat pour influencer au niveau local les

¹ Les chefs de *kraal* sont des chefs de village. Un village compte de 60 à 100 familles.

² La zone étudiée est proche de Harare et ses ressources arboricoles ont été sous pression depuis beaucoup plus longtemps que celles de la plupart des communautés zimbabwéennes.

³ Un *Ward* correspond à la plus petite unité de gestion et d'administration locale.

pratiques de gestion forestière. Cela, en soi, signifie que plusieurs autorités se disputent la légitimité de gérer les ressources des terres boisées, les conflits sont inévitables et la confusion règne concernant les règles, les permis et les sanctions. Pour sortir de cette situation, il faudrait une délimitation claire des rôles institutionnels et des processus transparents pour déterminer l'accès, le contrôle et l'allocation des coûts et des bénéfices.

L'enquête a établi qu'il existe bien des règles de gestion forestière à caractère communautaire. Les communautés étudiées sont pleinement conscientes de l'existence de ces règles. Des règles citées par les familles interdisant par exemple, l'abattage des arbres et restreignant la collecte de bois mort à certains usages conduisent généralement à une gestion forestière saine. La règle la plus souvent mentionnée est celle imposant aux habitants de demander la permission d'utiliser des produits forestiers. Cela indique clairement de la part de la communauté un niveau élevé de conscience sur la nécessité de surveiller l'état des ressources forestières communautaires. Cet exemple constitue un argument de poids en faveur de la délégation de pouvoir aux structures communautaires pour gérer les ressources locales.

En général, chaque communauté peut identifier les limites territoriales des forêts et des terres boisées communautaires et les distinguer de celles qui appartiennent aux communautés voisines. Néanmoins, dans la région étudiée, il existe une parcelle de forêt particulière dont quatre communautés différentes revendiquent des droits exclusifs d'utilisation, comme l'expliquent deux des communautés étudiées, les Manchangaras et les Gomberas. La revendication des familles de ces quatre villages, s'appuie sur leur investissement de longue date dans sa gestion. Toutefois, les communautés d'autres villages, également adjacents à cette même parcelle, sont soupçonnées d'en utiliser les ressources sans l'autorisation expresse des quatre villages. Ces revendications concurrentes à l'égard des ressources forestières sont la conséquence de droits de propriété fonctionnelle mal définis et de la difficulté d'exercer le droit d'exclusion dans un régime répondant du principe de domanialité. L'insécurité suscitée par cette incapacité d'exclure, décourage les initiatives locales pour gérer les ressources en commun. En l'absence d'une direction forte et de systèmes traditionnels fonctionnant correctement, les ressources forestières peuvent rapidement dégénérer et devenir libres d'accès. Il est donc important de créer des systèmes juridiques qui soutiennent une gestion des terres boisées, basée sur la collaboration afin que les bénéfices reviennent à ceux qui sont prêts à investir dans la gestion forestière. Fait encourageant, la majorité des familles de la zone étudiée indiquent que des règles concernant les limites existent et qu'ils ne

peuvent pas utiliser les ressources en bois appartenant aux communautés voisines. Les gens de l'extérieur sont eux aussi contraints de respecter les règles concernant les limites par divers mécanismes de surveillance mis en place par la communauté. En dépit de ceux-ci, les règles sur les limites sont souvent enfreintes comme en témoigne la grande fréquence des récoltes illégales. Il est très difficile d'empêcher les "étrangers" de tirer profit des efforts faits par quelques-uns pour gérer la forêt. Généralement, la plupart des habitants des zones communautaires ne sont pas satisfaits des sanctions infligées aux contrevenants.

Parallèlement aux règles sur les limites, des règles spécifiques régissent dans toutes les communautés l'exploitation du bois vert et du bois mort. Dans une communauté étudiée, le village de Mayambara, il y a une règle qui impose aux ménages de demander et d'obtenir un permis précisant le jour, la destination et la quantité d'arbres à couper. Ce permis est accordé pour des utilisations précises telles que la construction de structures de stockage des produits agricoles pendant la saison des récoltes et d'habitations en bois, sur décision du président ou de la présidente du Comité de développement du village. Le permis est gratuit. Les ménages n'ont pas le droit d'abattre des arbres pour faire du bois de feu et doivent se contenter de couper des branches ou de collecter du bois mort. Lorsqu'il est permis de couper des arbres en vie, seuls les arbres adultes peuvent être abattus et, même dans ce cas, le règlement recommande de couper les branches et d'épargner le tronc. Cette règle est appliquée avec ferveur et d'après le président du Comité, cela s'avère un moyen très efficace de conserver les forêts et les terres boisées. La fabrication de briques est une activité commerciale importante dans la zone étudiée. A Mayambara cependant, les entrepreneurs du village sont obligés de les cuire uniquement au charbon.

Toutes les règles indiquées ci-dessus s'appliquent également aux ménages qui ont enclos une partie de la forêt jouxtant leur habitation. Ces agriculteurs nécessitent aussi un permis d'abattage des arbres sur ces terres boisées qu'ils se sont "appropriés". Les familles n'ont pas non plus le droit de couper des arbres poussant sur les terres de culture. Au cas où ces arbres gêneraient les activités agricoles, ils peuvent les élaguer en conséquence. Le nombre d'arbres sur les terres arables est connu et ils apparaissent sur les cartes des Services de Diffusion Agricole (Agritex).

La surveillance

La surveillance et le contrôle des forêts et des terres boisées relèvent de la responsabilité des chefs de *kraal*, d'un représentant du chef local et des membres de la communauté. Les personnes interrogées ont indiqué que tous les membres de la communauté participent à la surveillance de la récolte des produits forestiers effectuée aussi bien par les résidents que par les gens de l'extérieur. Les ménages trouvent facile et commode de contrôler les ressources forestières proches de leur habitation. Les problèmes associés à une mauvaise application des règles donnent le sentiment d'une ressource rapidement en déclin et de l'imminence d'une pénurie de ressources. Les familles réagissent à cette situation en enclosant les zones boisées en co-gestion qui jouxtent leur habitation, empêchant ainsi le reste de la communauté d'utiliser ces ressources. En conséquence, la superficie totale de forêt partagée en commun diminue à mesure que de plus en plus de gens enclosent une partie de la forêt pour leur usage exclusif. Actuellement, aucune règle locale interdit d'enclore les zones boisées qui jouxtent les habitations. Un foyer qui s'est ainsi « approprié » une zone boisée est néanmoins tenu de respecter les règles en vigueur qui régissent l'accès aux forêts d'essences indigènes en co-gestion. Même si les personnes interrogées reconnaissent les avantages d'une telle « appropriation », ils pensent aussi que cette tendance pourrait conduire à de grosses injustices en termes d'accès et donc risque d'exacerber les conflits dans la communauté.

Les coupes illégales d'arbres concernent essentiellement les forêts communautaires éloignées des habitations ou lorsque les chefs de *kraal* « forts » se sont absentés de leurs communautés. L'abattage illégal est surtout le fait de membres des communautés adjacentes aux villages étudiés, bien que certains habitants participent aussi à des coupes illégales pour faire du bois de feu qu'ils vendent ensuite à des citadins. Ceux qui sont pris en train de collecter ou de vendre illégalement du bois de feu sont déférés devant les chefs de village, et leurs outils et leurs récoltes sont confisqués avant d'être remis à la police. Les personnes interrogées ignorent comment ils sont traités par les autorités mais beaucoup de non résidents remis à la police reviennent ensuite continuer leurs activités illégales en toute impunité. Par conséquent, certains résidents ont exprimé une forte préférence pour des mécanismes communautaires visant à combattre l'abattage illégal plutôt que d'avoir recours à la police.

S'il est vrai que les personnes interrogées estiment que la police ne fait pas son travail, le véritable problème vient du fait que la Loi sur les produits forestiers des terres communautaires autorise les résidents des zones communautaires à

récolter des produits forestiers pour leur “usage personnel” sans permis. Cet “usage personnel” n’est pas défini et peut inclure une vente commerciale. La question d’exclure les “étrangers” reste une difficulté majeure pour les communautés gérant les forêts. La récolte de produits forestiers effectuée par les communautés voisines sans permission et sans contribution à leur gestion est considérée comme étant ce qui menace le plus la gestion durable des forêts.

Concernant les parcelles plantées d’eucalyptus gérées par le RDC, les contrevenants appréhendés paient une amende au Conseil et non pas à la police zimbabwéenne. D’après le président du Comité de développement du village, tous ceux qui enfreignent à Mayambara l’arrêté pris à ce sujet sont condamnés à verser une amende de 200\$Z⁴ par arbre abattu. Cet arrêté municipal est bien respecté.

Quelles options pour la gestion des terres boisées ?

Les personnes interrogées estiment que le volet surveillance de la gestion des ressources gagnerait à être confié à des personnes extérieures à la communauté car les gens appartenant à la communauté hésitent à se dénoncer les uns les autres de peur des représailles des contrevenants ou simplement parce qu’ils sont parents. Certaines personnes ont préconisé une législation nationale plus stricte et une surveillance confiée à du personnel recruté à l’extérieur de la communauté pour éviter la corruption et les conflits intercommunautaires. Ainsi, la majorité des personnes interrogées sont en faveur d’établir une structure ou une organisation qui contrôlerait la coupe et l’utilisation du bois des forêts et des terres boisées gérées par la communauté. Une telle organisation devrait surveiller de près la récolte de bois et condamner ceux qui enfreignent les règles.

Les personnes interrogées ont envisagé les différentes options concernant la gestion d’une telle organisation et les ont classées. La communauté a exprimé le souhait que cette organisation soit composée d’agents du gouvernement car elle estime que le gouvernement serait en position d’imposer une législation plus stricte concernant l’abattage et de surveiller plus efficacement les forêts. La participation de la communauté à l’organisation constitue la deuxième option par ordre de préférence. Par contre, les personnes interrogées ne souhaitent pas que le Conseil rural régional soit à la tête de l’institution. Il n’est pas surprenant que les agents du Conseil régional aient eu le moins de préférence car ils sont

⁴ Soit environ 6\$ US.

déjà accusés par la communauté de ne pas pouvoir gérer de manière durable la parcelle d'eucalyptus qu'elle possède.

Il est surprenant, cependant, de constater que la communauté désire voir le gouvernement s'engager davantage dans la zone étudiée. Voici quelques-unes des raisons données :

1. La communauté ne considère pas la police départementale, un bras du gouvernement, capable de sanctionner efficacement ceux qui enfreignent les règles, et préférerait que la communauté locale le fasse. Cependant, elle aimerait que la responsabilité et le financement du système de contrôle reviennent au gouvernement et que le contrôle soit appliqué par la police.
2. Le gouvernement est déjà représenté dans la région par la Commission forestière et le Département des ressources naturelles, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été mentionné. Le rôle du gouvernement serait essentiellement de faire respecter la législation car les gens ont tendance à craindre les agents officiels, et le gouvernement a plus de ressources pour faire la police dans les forêts. Ceux qui le feront seront payés par le gouvernement.

Ainsi, les communautés locales, dont les activités de gestion des ressources sont contrôlées par l'Etat de longue date, ne semblent pas vouloir se dégager de ce schéma.

CONCLUSION

En dépit de droits fonciers clairement définis sur les terres boisées, les communautés de la zone étudiée s'occupent activement de gérer ces ressources en ayant recours, chaque fois que possible, aux règles locales et à des sanctions. Cette pratique prendrait-elle davantage d'ampleur si les paysans des zones communautaires bénéficiaient de droits fonciers sur les ressources sylvicoles ? Cette étude de cas démontre la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par ce vide législatif concernant les droits fonciers sur les ressources locales.

Une exploitation durable des forêts s'appuie sur la création de limites territoriales et de règles déterminant qui peut utiliser les ressources et dans quelles conditions. Les limites et les règles existent dans les communautés

interrogées mais elles ne sont pas toujours respectées. Une solution consisterait à convertir les règles appliquées localement en réglementation officielle et à donner aux communautés la totalité de l'autorité juridique et administrative sur les ressources forestières.

Le fait que la majorité des familles respectent les règles montre que les communautés ont les moyens, à la base, de résoudre les conflits internes. D'un autre côté, il semble y avoir plus de difficultés avec la surveillance et les poursuites, entre communautés et entre les communautés et l'Etat. On constate une absence de mécanismes de résolution de conflit à propos des ressources naturelles, au niveau aussi bien local que national. Le gouvernement et la société civile devraient rechercher et élaborer des solutions qui pourraient améliorer la capacité de gestion des conflits au niveau local.

Cette étude de cas montre clairement que les personnes interrogées ne peuvent pas toujours parvenir à exclure les personnes de l'extérieur dans un régime de propriété commune. La question de l'exclusion est étroitement liée au fait que le pouvoir de planifier, décider, mobiliser et administrer les ressources, n'a pas été délégué aux institutions locales. Les droits associés au régime de co-gestion n'étant pas suffisamment claire, les communautés ne peuvent pas négocier le droit de bénéficier des ressources, l'exclusivité de leur utilisation ou la capacité d'en exclure les autres. Si les agriculteurs ne bénéficient pas d'une sécurité foncière suffisante, ils n'ont pas grand intérêt à investir dans l'aménagement de ressources telles que les forêts. En dépit de ces incertitudes, les populations étudiées ont investi, dans une certaine mesure, dans une gestion communautaire de leurs ressources.

L'incapacité de faire respecter les droits des habitants des zones communautaires sur leurs ressources s'est traduit par une évolution des pratiques foncières. Dans la zone étudiée, les agriculteurs se sont « appropriés » des ressources forestières en enclosant les zones boisées jouxtant leur exploitation. Cette pratique leur permet de surveiller les ressources plus étroitement et garantit l'approvisionnement. Ainsi, en l'absence d'une délégation d'autorité et de droits, les communautés élaborent des stratégies locales qui leur donnent une autorité territoriale et la capacité d'exclure les « étrangers ». Le gouvernement doit reconnaître et comprendre ces tendances et en tenir compte dans sa politique et dans la réglementation.

L'étude aura également révélé l'absence de toute autorité territoriale locale qui puisse approuver les décisions prises affectant les communautés, telles que la

réglementation nationale, les plans fonciers et l'allocation des terres. Dans les faits, la communauté n'a pas le droit de questionner la légitimité des interventions de l'Etat, pas plus que la population locale ne peut s'opposer à certaines contradictions entre les pratiques et règles locales d'un côté et, de l'autre, la politique, la législation et l'action de l'Etat. La situation est d'autant plus exacerbée par la confusion des rôles entre gouvernement central, organismes officiels locaux et structures communautaires traditionnelles. Le gouvernement devra développer et consolider des systèmes de gouvernance dans les zones communautaires pour garantir une gestion plus efficace des ressources locales.

Les résultats de notre étude suggèrent que la surveillance des ressources forestières locales n'est pas efficace en dépit de l'intérêt manifesté par la communauté et, dans certains cas, du recours à des gardes forestiers (bénévoles ou rémunérés). Il serait utile que le gouvernement encourage un changement d'attitude qui favoriserait la transparence au niveau local et permettrait à la population locale, à la fois, de financer les frais et de bénéficier des avantages.

Le problème des droits aux ressources que les communautés gèrent et utilisent n'est toujours pas résolu. Même s'il y a des arguments sérieux en faveur de la délégation de pouvoir, cela ne signifie pas que le gouvernement n'a aucun rôle à jouer ou que les institutions traditionnelles sont la panacée pour toutes les questions de gestion des ressources. Il conviendrait plutôt de trouver un équilibre entre les systèmes permettant de gérer et d'utiliser les ressources au niveau local et les systèmes administratifs de l'Etat chargés de la réglementation et des services techniques. Cela implique nécessairement que les institutions traditionnelles elles-mêmes soient renforcées et modernisées afin qu'elles puissent mieux s'adapter aux changements de circonstances. De surcroît, les systèmes de gouvernance au niveau local doivent être soutenus pour qu'ils regroupent les différents acteurs concernés par la gestion des forêts et des terres boisées, tandis que les institutions gouvernementales leur procurent un environnement élargi et favorable.

REFERENCES

Bromely D.W. et Cernea MM (1989). La gestion des ressources en propriété commune. Quelques illusions conceptuelles et opérationnelles.

Katerere Yemi et Emmanuel Guveya (1998). Pratiques de gestion forestière communautaire : étude de cas dans les zones communautaires de Chihota et Seke. *IUCN, Regional Office for Southern Africa*.

Katerere Yemi, Sam Moyo et Linda Mujakachi (1993). Le contexte national : terre, agriculture, ajustement structurel et la Commission forestière. Bradley, P.N. et K. McNamara (éd). *Vivre avec les arbres. Politiques de gestion forestière au Zimbabwe*.

Lue-Mbizvo, C.H. et Jennifer Mohamed-Katerere (1993). *Projet de gestion des ressources naturelles au niveau local : le district de Makoni. Document de travail N.3. Le cadre de travail institutionnel et juridique de la gestion des ressources naturelles. Institut environnemental de Stockholm et Réseau régional des experts de l'environnement (ZERO)*.